

UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
LE CREUSOT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version adoptée en Conseil d'IUT le 5 mars 2026
Version adoptée en CFVU de l'Université Bourgogne Europe le 14 septembre 2026

**Le présent document annule et remplace toute version antérieure
du règlement intérieur.**

*La dernière page de ce document (accusé de réception)
est à signer, à découper et à remettre au secrétariat
de votre département d'études.*

Nota : A des fins de simplification et de lisibilité, dans le présent texte, les termes "étudiant", "enseignant", ainsi que les termes renvoyant à des fonction administratives ("directeur des études", "chef de département" ou "directeur" par exemple) sont employés de manière neutre et non-genrée. L'Université Bourgogne Europe pourra se voir référée sous la mention "UBE".

SOMMAIRE

TITRE I : De l'organisation	page 3
TITRE II : De la vie collective	page 4
TITRE III : De la pédagogie	page 8

PRÉAMBULE

L'Institut Universitaire de Technologie du CREUSOT, composante de l'Université Bourgogne Europe dispense, en formation initiale et en formation continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique dans plusieurs secteurs d'activité. L'IUT a aussi une mission de recherche et de transfert de technologie.

La formation initiale est dispensée suivant les programmes pédagogiques publiés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, de l'Innovation et de l'Espace.

L'IUT est et doit demeurer un lieu agréable, où chacun, étudiant ou membre du personnel, pourra se former, travailler, se cultiver et s'épanouir dans un respect mutuel et une attitude correcte.

En ce sens, chacun contribue au maintien du bon état des locaux et des équipements, ainsi qu'à la convivialité.

Rappel de certaines dispositions du code de l'éducation :

Art. L. 141-6 : Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions, il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Art. L. 811-1 – al-2 : Les usagers du service public disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

TITRE I - DE L'ORGANISATION

Article 1 - L'IUT est administré par un Conseil dont la composition est définie par ses statuts.

Article 2 - L'IUT du CREUSOT comprend quatre départements préparant au BUT :

- Génie Electrique et Informatique Industrielle
- Génie Mécanique et Productique
- Mesures Physiques
- Techniques de Commercialisation

L'I.U.T. est également habilité à dispenser des formations conduisant à l'obtention de Licences Professionnelles et de Diplômes d'Université.

Article 3 - Chacun des départements est dirigé par un chef de département, secondé par un directeur des études. Les quatre départements, ainsi que les autres formations (LP et DU), sont placés sous l'autorité du directeur de l'IUT.

L'activité de recherche est développée dans deux laboratoires universitaires :

- IMVIA : Laboratoire Imagerie et Vision Artificielle , équipe Vibot
- ICB : Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne, équipe "laser et traitement des matériaux"

Article 4 - Le fait d'être à l'IUT implique de la part de chacun, étudiant et membres du personnel, le respect du présent règlement. Celui-ci doit être remis à l'étudiant contre accusé de réception au moment de la rentrée.

Article 5 – Application du règlement intérieur

Le non-respect du règlement intérieur pourra entraîner une sanction disciplinaire, fonction de la gravité de la faute commise dans les conditions prévues à l'article R712-1 et suivants du code de l'éducation.

TITRE II - DE LA VIE COLLECTIVE

Article 6 - L'établissement est ouvert aux étudiants de 7 h 30 à 19 h 00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 - Le calendrier de l'année universitaire est arrêté par le Conseil de l'IUT.

Article 8 - Il est interdit de FUMER dans les locaux de l'IUT conformément aux dispositions L3512-8 du code de la santé publique et article R3512-2 et suivants du code de la santé publique. La consommation de tabac est tolérée à l'extérieur des locaux. Il est interdit devapoter dans (...) les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif (article L3513-6 du code de la santé publique).

Article 9 - Il est également interdit de BOIRE et de MANGER dans les locaux en dehors des endroits prévus à cet effet (cafétérias). La consommation d'alcool dans l'enceinte de l'IUT est soumise à autorisation préalable (voir article 12), en dehors des manifestations officielles autorisées par le directeur.

Article 10 - Les enseignants qui terminent les cours en fin de matinée ou d'après-midi doivent veiller à la fermeture des fenêtres, des portes et à l'extinction des lumières de leur salle de cours.

Article 11 - Un registre spécial de sécurité est mis à la disposition de l'ensemble du personnel et des étudiants à l'accueil Bloc Central et est destiné au signalement des dangers graves et imminents.

Un deuxième registre "hygiène et sécurité" est également disponible à l'accueil afin de permettre au personnel et aux usagers de faire part de leurs observations et suggestions relatives à l'hygiène et à la sécurité et en particulier à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Article 12 - Utilisation des locaux en dehors de la pédagogie et organisation de manifestations à l'intérieur de l'IUT.

L'utilisation des locaux en dehors des heures de cours ainsi que l'organisation de manifestations dans l'IUT sont soumises à l'autorisation préalable du directeur.

Article 13 – Conditions d'utilisation des matériels et installations

L'enseignement à l'IUT nécessite l'investissement en matériels de haute technologie très coûteux. Ils doivent être soigneusement entretenus. Aucun matériel ne peut être utilisé par les étudiants sans l'autorisation du chef de département. Cette utilisation se fera sous la responsabilité d'un enseignant. Les consignes d'utilisation doivent être affichées et scrupuleusement respectées par les étudiants. Les salles en libre accès font l'objet d'un règlement interne affiché en salle.

Pour les machines, les installations ou les manipulations dangereuses, des consignes de sécurité particulières seront données par les enseignants. L'utilisation des machines-outils doit se faire avec des vêtements non flottants, une chevelure maintenue, des chaussures fermées et des lunettes de protection le cas échéant. Le port de bijoux et pendentifs est interdit.

Le port de vêtement de travail est obligatoire dans les ateliers du département Génie Mécanique et Productique ainsi que dans les salles de chimie du département Mesures Physiques. Des consignes de sécurité particulières sont définies au sein de chaque département et annexées au présent règlement. Elles sont également affichées dans chaque salle concernée.

CONSIGNES SANITAIRES ET DE SÉCURITÉ

1 – L'étudiant adhère sans réserve à l'ensemble des consignes sanitaires et de sécurité en vigueur à l'IUT. Ces dernières sont applicables sur l'ensemble du campus, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

2 – Ces consignes seront précisées aux étudiants dès que nécessaire et par tout moyen adapté.

3 – Lorsque l'étudiant ne respecte pas les consignes sanitaires en vigueur, qu'elles soient d'ordre général ou particulières au département considéré, les enseignants responsables peuvent exclure ce dernier de l'activité collective concernée.

4 – Pour des raisons de sécurité, certains lieux peuvent faire l'objet d'une interdiction d'accès totale ou à certains horaires.

5 – La présence dans les locaux de l'IUT en dehors des plages horaires d'ouverture doit être signalée à un enseignant ou un membre de l'équipe administrative. Elle peut faire l'objet d'un refus pour des raisons de sécurité.

DÉPARTEMENT GÉNIE MÉCANIQUE ET PRODUCTIQUE

Consignes générales de sécurité et de discipline à l'atelier

1. Protection individuelle

- Pas de vêtement flottant. La tenue recommandée est la combinaison de bleu.
- Le port de bijoux et pendentifs est interdit.
- Les cheveux longs doivent être attachés et enfermés (casquette).
- Porter des chaussures fermées en cuir, ou, mieux, des chaussures de sécurité.
- Porter autant que possible des lunettes de protection, des gants si nécessaires.

2. Attitude, discipline

- Prendre connaissance de l'emplacement des dispositifs d'arrêt d'urgence (boutons coup-de-poing, barre sensible, etc.) sur les machines et dans l'atelier. Sauf exception, ces dispositifs ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence.
- Eviter le désordre : pièces ou outillage déposés de façon instable, objets encombrant les lieux de passage, etc.
- Ne pas toucher une machine sur laquelle on ne travaille pas. Une machine ne doit être conduite que par un seul opérateur.
- L'utilisateur doit être présent pendant le fonctionnement de la machine et surveiller le bon déroulement des opérations. De plus, les machines ne doivent pas être utilisées en l'absence de l'enseignant responsable dans l'enceinte de l'atelier.
- Signaler toute blessure, même légère.
- Serrer correctement pièces et outils.
- Eponger à l'aide de poudre absorbante (type "Sec Sol") les liquides glissants (huile, lubrifiant) qui peuvent être répandus sur le sol.
- Utiliser un pinceau ou un crochet pour évacuer les copeaux.
- Les étudiants, utilisateurs inexpérimentés, doivent manipuler le matériel avec prudence et prendre toute précaution pour prévenir les risques aussi bien physiques que matériels.

Le non-respect des règles de sécurité et des consignes de discipline, une conduite imprudente, ou bien une détérioration anormale de matériel seront sanctionnés :

- * détérioration anormale $\Rightarrow$ -5 points à la note de T.P.
- * non-respect des consignes :
 - 1^{ère} faute $\Rightarrow$ 0
 - 2^{ème} faute $\Rightarrow$ exclusion

Les étudiants ne doivent pas utiliser :

- * les machines non en conformité avec les normes de sécurité : perceuse Supémec (sauf en T.P. d'essais de coupe).

- * les machines et le matériel pour lesquels ils n'ont pas reçu de formation à l'IUT : tourets à meuler, rectifieuses, cisaille à tôles, matériel de levage (faire appel à l'encadrement pour les pièces lourdes), scie à ruban, tronçonneuse, etc.

Dans le cadre des projets, l'utilisation des machines et du matériel d'atelier ne peut avoir lieu sans la présence de l'enseignant responsable. Par conséquent, les travaux de fabrication doivent être planifiés avec lui.

L'accès aux magasins (matière, outillage, projet) est soumis à autorisation.

3. Sécurité du matériel et entretien

- Pas d'intervention sur les organes mécaniques ou électriques, et a fortiori sur les éléments de sécurité
- Signaler toute anomalie ou détérioration du matériel (panne, bris d'outil, etc.)

4. Nettoyage et rangement

- Les utilisateurs sont responsables du nettoyage, du rangement, et du bon fonctionnement du poste qui leur est confié.
- Entre chaque utilisation, le matériel coûteux, fragile, précis, (par exemple le matériel de métrologie) doit être replacé dans sa boîte ou son étui.
- L'outillage doit être nettoyé si nécessaire, puis rangé à sa place, dès qu'il n'est plus utilisé.
- A l'issue de la séance de travail sur les machines, les copeaux et le liquide de refroidissement doivent être évacués de la machine et du sol.

DÉPARTEMENT MESURES PHYSIQUES

Consignes générales de sécurité et discipline dans les salles de chimie

- Le port d'une blouse en coton est obligatoire dans la salle de TP.
- Les cheveux longs doivent être attachés et rassemblés en chignon ou placés sous la blouse.
- La manipulation des produits liquides concentrés s'effectue obligatoirement sous les hottes en fonctionnement.
- Des gants (mis à disposition dans la salle) et des lunettes de protection (acquisition à la charge des étudiants) sont à utiliser avec les produits dangereux.
- Il est interdit de verser les produits toxiques dans l'évier.

Article 14 - Communication mail auprès des usagers

A leur entrée à l'université, les étudiants et les membres du personnel se voient attribuer une adresse de courriel institutionnelle, constituée comme suit :

- pour le personnel : prénom.nom@ube.fr

- pour les étudiants : prénom_nom@etu.ube.fr

Seule cette adresse est utilisée par l'institution pour communiquer.

Article 15 - Situations d'urgence

En cas de problème médical urgent, et en cas d'absence de l'infirmière, le personnel est tenu d'alerter le SAMU qui prendra les dispositions nécessaires, ainsi que l'agent d'accueil, qui préviendra les personnels SST (secouriste sauveteurs du travail).

En cas d'absence de l'infirmière et de l'agent d'accueil, le personnel est tenu d'alerter le SAMU et de prévenir les personnels SST, dont la liste est affichée à l'accueil de l'IUT et au sein de chaque département d'études.

Article 16 - Circulation et stationnement

Les règles du code de la route s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement et la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h.

Les véhicules doivent stationner sur les parkings prévus à cet effet et les voies d'accès aux différents bâtiments doivent rester libres pour des raisons de sécurité (accès pompiers).

En cas de travaux ou de manifestations diverses, la direction peut décider de la non-occupation provisoire d'un parking.

Article 17 - Affichage

Les affiches doivent être apposées uniquement sur les panneaux prévus à cet effet. Elles doivent être retirées lorsque l'activité proposée est terminée ou lorsque l'information est caduque. Tout affichage est soumis à autorisation préalable du directeur ou du chef du département concerné.

Article 18 - Vente ou distribution

Toute distribution ou vente à l'intérieur de l'établissement nécessite l'autorisation préalable du président de l'UBE.

Article 19 – Droit à l'image

Chaque étudiant nouvellement inscrit à l'IUT peut remettre, en même temps que l'accusé de réception du présent règlement intérieur, le "formulaire d'autorisation de prise et d'exploitation de l'image d'une personne" dûment complété et signé.

Article 20 - Port de signes religieux

Le port par les étudiants de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Néanmoins, le port du foulard est autorisé.

Article 21 - Bizutage

Toute pratique de BIZUTAGE est formellement interdite à l'intérieur de l'établissement ainsi que toute manifestation pouvant comporter des brimades, des violences, des vexations, des humiliations ou des actes dégradants imposés à des étudiants (Loi 98-468 du 17/06/98 – article 225-16-1 du Code pénal - circulaire ministérielle 2000-108 du 17/07/2000).

Les temps d'accueil ou d'intégration qui se déroulent sur une journée ou un week-end doivent rester des temps d'information, d'échange et de convivialité. Aucun acte ou comportement pouvant être assimilé à du bizutage ne doit venir perturber et dénaturer ces manifestations essentielles à la vie universitaire.

Article 22 - Visite médicale

L'infirmerie de l'IUT est ouverte selon des horaires définis à chaque rentrée universitaire et affichés dans chaque département. Ce service assure les visites médicales obligatoires des étudiants et du personnel, ainsi que les soins d'urgence.

Article 23 - Associations

Toute création d'association ayant son siège social à l'IUT doit être soumise à l'approbation du directeur. Un exemplaire des statuts ainsi qu'une copie du récépissé de déclaration en préfecture et la composition du bureau doivent lui être remis. L'association souscritra une assurance responsabilité civile pour garantir toutes les manifestations susceptibles d'être organisées.

Article 24 – Publication dans les locaux et sur le site internet de l'IUT

Le présent document est affiché dans tous les départements ainsi que sur le site internet.

TITRE III - DE LA PÉDAGOGIE

Article 25 – Préambule

Ce règlement est une déclinaison du référentiel commun des études de l'université Bourgogne Europe, consultable sur le site de l'UBE. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Article 26 – Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens (contrôles continus) que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique, qui consiste pour un étudiant être inscrit aux différents enseignements de la formation est réalisée semestriellement par le service Scolarité pour tous les étudiants en règle avec leur inscription administrative.

Article 27 - Organisation générale des études

1. La scolarité à l'IUT

Le Bachelor Universitaire de Technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les UE sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation, reposant sur plusieurs épreuves.

2. Les enseignements

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale (par exemple, l'UE 1 du semestre 1 sera nommée UE 1.1 et l'UE 1 du semestre 2 sera nommée UE 2.1. L'ensemble de ces deux UE forme un regroupement cohérent d'UE (RCUE).

Chaque UE est composée de deux éléments constitutifs :

- Un pôle "ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- Un pôle "Situation d'Apprentissage et d'Évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

S'y ajoutent 600 h de projets tutorés sur les 6 semestres, 8 à 12 semaines de stage sur les 4 premiers semestres et 12 à 16 semaines de stage la dernière année pour les étudiants en formation initiale.

3. La démarche portfolio

Nommé parfois portefeuille de compétences ou passeport professionnel, le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. Accompagnée par l'ensemble des acteurs de l'équipe pédagogique, la démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adopter une posture réflexive et critique vis-à-vis

des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue donc pour partie à la construction du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

4. Parcours

Le BUT est défini par une spécialité et un parcours. Un parcours définit précisément un cursus de BUT au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel. Le parcours débute en deuxième année.

5. Modalités pédagogiques particulières

De matière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiants.

Sportifs de haut niveau

Le statut de "sportif de haut niveau" de l'UBE peut être attribué pour la durée d'une année (reconductible sur demande). Pour l'obtenir, l'étudiant devra déposer un dossier de candidature auprès du Pôle d'Excellence des Pratiques Sportives (PEPS) de l'UBE. En fonction de ses différentes contraintes, l'étudiant se verra proposer un aménagement de sa scolarité.

Artistes confirmés

Les étudiants de l'université peuvent, sous certaines conditions, obtenir un statut d'artiste de haut niveau (EAHN). Ce statut spécifique permet de reconnaître et valoriser le parcours artistique de l'étudiant quand celui-ci est avéré et si l'activité se déploie à un niveau quasi professionnel. Cela inclut des ajustements dans les plannings, des possibilités de rattrapage d'examens ou d'autres soutiens personnalisés pour concilier leur pratique artistique avec leurs obligations académiques.

Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen, par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant devra en informer l'infirmière de l'IUT, puis engager une démarche indispensable auprès du pôle handicap de l'UBE, du Service de Santé Etudiant (SSE), avec l'aide du référent handicap de l'établissement (l'infirmière).

6. Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est constitué au niveau de chaque mention (BUT ou LP). Il a pour vocation l'évaluation interne de la formation dans une démarche d'amélioration continue, en réunissant des universitaires, des étudiants et des représentants du monde socio-professionnel en lien avec la formation. Il a pour mission d'éclairer les objectifs de la formation, de contribuer à en faire évoluer les contenus ainsi que les modalités d'enseignement et permet d'en améliorer la qualité.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le ou la responsable de la mention.

Il est constitué a minima de :

- 4 représentants de l'équipe pédagogique
- 2 représentants étudiants
- 2 représentants du milieu socio-professionnel

Sa composition est présentée et validée par le Conseil de l'IUT.

Article 28 - Assiduité aux enseignements

1. Obligation d'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

2. Absences

Toute absence doit être notifiée un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) et justifiée par écrit et par des documents justificatifs, au plus tard dans les 48 heures suivant le retour de l'étudiant, auprès du secrétariat de la formation, qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés en amont.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant doit en informer le chef de département et l'infirmière, puis engager une démarche indispensable auprès du SSE de l'UBE en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

3. Motifs d'absence

Dans le cas général, sont reconnus comme recevables les motifs d'absence suivants :

- hospitalisation ou motif de santé, avec certificat médical,
- convocation à un examen ou à un concours,
- convocation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC),
- décès d'un proche, sur présentation de l'acte de décès,
- entretien de stage ou d'embauche à titre exceptionnel, avec l'accord préalable du chef de département ou du directeur des études.
- dispense menstruelle, suivant les conditions définies par l'UBE.

Les autres cas sont laissés à l'appréciation du chef de département.

Lorsque l'absence est anticipable (convocation par exemple), il est demandé de signaler la future absence dès la connaissance de sa date.

4. Absence à un contrôle ou à un travail noté :

Toute absence non reconnue comme valablement justifiée à une épreuve d'un contrôle continu est sanctionnée par un ABI (ABsence Injustifiée). La mention ABI entraîne normalement la défaillance sur l'UE concernée, quels que soient les autres résultats. Le jury se réserve le droit de transformer ABI en zéro afin de permettre de calculer la moyenne, ou de maintenir la défaillance de l'UE.

En cas d'absence justifiée, il est de la responsabilité de l'étudiant de se présenter à l'enseignant concerné dans les 48 heures suivant son retour, afin d'organiser, le cas échéant, une épreuve de rattrapage. La procédure de rattrapage sera mise en place par l'enseignant en coordination avec la direction des études. La date et les modalités du rattrapage seront ensuite communiquées à l'étudiant. Toute absence lors d'un rattrapage entraînera la note ABI.

5. Mesures en cas de manque d'assiduité

Le nombre des absences non motivées et répétées est transmis au jury qui statuera sur la validation des résultats. Le relevé des absences est systématiquement porté à la connaissance de la commission de passage ou d'attribution du BUT ou du jury d'attribution de la licence professionnelle.

6. Défaut d'évaluation

La présence à l'ensemble des enseignements et des évaluations est obligatoire. Si le jury constate une multiplication des absences justifiées et/ou injustifiées de l'étudiant à l'ensemble des activités pédagogiques, absences qui entraînent, de par leur nombre, une scolarité pédagogiquement incomplète, une impossibilité de rattrapage et un défaut d'évaluation, le jury ne sera pas en mesure d'attester de la bonne acquisition des compétences attendues et donc de la validation des UE.

Le jury pourra donc prononcer, à l'issue de l'année, une défaillance de l'étudiant entraînant son redoublement ou sa réorientation.

7. Exclusion d'une activité pédagogique

L'exclusion momentanée d'un étudiant peut être décidée par l'enseignant en charge d'une matière, entre autres, dans les cas suivants :

- retards importants et/ou systématiques de l'étudiant aux enseignements sans justification valable, ces justifications étant laissées à l'appréciation de l'enseignant ;
- comportement indiscipliné, perturbant manifestement le cours, malgré des rappels à l'ordre de l'enseignant ;
- propos ou gestes grossiers ou injurieux ;
- consommation d'alcool ou de toute autre substance entraînant chez l'étudiant une conduite qui perturbe les enseignements ou le bon fonctionnement de l'IUT ;
- non-respect des consignes de sécurité (en particulier durant les travaux pratiques).

La mesure d'exclusion doit être notifiée et motivée par l'enseignant par écrit au chef de département après le cours. Le renvoi vaut pour la durée de l'activité pédagogique au cours de laquelle l'incident s'est produit. Il est enregistré comme une absence injustifiée.

Article 29 - contrôle des connaissances, fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

1. Contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque UE est appréciée par un contrôle continu et régulier.

Tout étudiant a l'obligation de signer la liste d'émargement au moment de la restitution de sa copie.

L'étudiant ne peut en outre user d'aucun moyen permettant la transmission d'information, à l'exception des matériels explicitement autorisés par le sujet de l'épreuve ou l'enseignant, ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

2. Nature des épreuves

- épreuve orale
- écrit sur table
- production écrite
- QCM, ou évaluation sur support numérique
- rapport écrit sans soutenance
- rapport écrit avec soutenance
- soutenance
- évaluation des pratiques techniques
- production technique

3. Fraude aux examens et procédures disciplinaires

Fraude lors d'un contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée, en partie, grâce à un contrôle continu et régulier. Toute fraude ou tentative de fraude d'un ou de plusieurs étudiants, dûment constatée, dans les conditions définies par la charte des examens de l'UBE, fera l'objet de poursuites devant la section disciplinaire de l'UBE, conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié). Le président est compétent pour saisir la section disciplinaire de l'université si nécessaire.

Les modalités de contrôle des connaissances sont affichées au sein de chaque département d'études.

Conseil de discipline

Tout comportement susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'IUT, et plus particulièrement des enseignements, est passible de sanctions déterminées par la section disciplinaire de l'université de Bourgogne, telles que prévues par l'article L712-6-2 du code de l'éducation.

Ces sanctions peuvent être :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Cas particulier d'un plagiat :

L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat "comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droits ou ayants causes." Le plagiat est illicite. "Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque." Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Un plagiat constaté à l'occasion d'un rendu donnant lieu à une évaluation, conduira à la mention ABI (Absence Injustifiée), qui conduira à la défaillance de l'UE concernée.

Usage de l'Intelligence Artificielle (IA):

Un outil d'IA ne saurait se substituer à l'étudiant pour mettre en œuvre les compétences mobilisées dans le cadre d'une évaluation.

Dans un cadre évaluatif, le recours à des outils mobilisant l'IA est par principe interdit sauf si son utilisation est explicitement autorisée dans le sujet proposé aux étudiants. Le recours non autorisé à l'IA constitue une fraude à l'examen et fera l'objet d'une procédure disciplinaire. Si l'utilisation de l'IA est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés (comme pour n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe).

4. Les notes

Elles sont communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Les étudiants ont droit à la consultation de leurs copies et à un entretien dans le délai des 7 jours suivant la notification indicative des résultats de l'épreuve concernée.

Le jury de BUT étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury.

5. Les stages en entreprise (formation initiale)

Selon les départements, deux ou trois stages en entreprise sont obligatoires au cours du cursus. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant, entreprise, IUT.

Chaque stage est soumis à une évaluation qui doit se dérouler au cours de l'année universitaire durant laquelle le stage a eu lieu. L'absence de stage entraîne automatique la mention ABI sur la SAE qui sera répercutée sur l'ensemble des UE. Toutefois, si le semestre est effectué à l'international et que le *learning agreement* ne prévoit pas de stage, l'étudiant n'a pas besoin d'en effectuer un à son retour.

6. Parcours suivi en alternance

L'alternance est possible à partir de la deuxième année de BUT, sur certains parcours seulement. Les étudiants inscrits en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) sont soumis aux mêmes règles de contrôle des connaissances que les étudiants en formation initiale. Toutefois, un bilan de mi et de fin de parcours pourra leur être demandé (soutenance et/ou rapport écrit).

Article 30 - Les mobilités à l'international : stages et semestres d'études

1. Les stages à l'international

L'étudiant a la possibilité de faire son stage à l'étranger, soit avec un partenaire de l'IUT (université, laboratoire de recherche), soit en entreprise (trouvée par l'étudiant). Le cas échéant, il devra s'acquitter des nombreuses formalités administratives (notamment la convention de stage et le contrat pédagogique).

2. Le semestre à l'international

Durant leur cursus de BUT, les étudiants peuvent effectuer un semestre à l'étranger, dans un établissement partenaire. L'étudiant doit signer et suivre un contrat pédagogique, convention tripartite qui détaille les modalités de déroulement du semestres (matières, coefficients, stage, etc.). La validation du semestre par l'établissement partenaire entraîne de facto sa validation dans le cadre du BUT.

3. Les aides financières

L'étudiant qui souhaite effectuer une mobilité à l'étranger (stage ou semestre) doit obligatoirement prendre rendez-vous avec la responsable des relations internationales pour obtenir des informations sur les possibilités de mobilité ainsi que sur les différentes aides financières possibles.

Article 31 - Le bonus vie étudiante

Un bonus peut être délivré aux étudiants inscrits à l'IUT à condition qu'ils exercent une activité sportive, culturelle, de tutorat, de représentation de l'établissement ou d'un engagement étudiant au sein de l'établissement. Il est géré par le bureau de la vie étudiante.

L'étudiant doit au préalable s'inscrire au Bureau Vie Étudiante (BVE) et renseigner au fur et à mesure de l'année, sur un site dédié, toutes les activités qu'il assure. Le responsable du BVE attribue une note sur 20 à la fin de chaque semestre, sur la base des activités renseignées sur le site. Pour chaque point supérieur à 10 un bonus de 0.05 point est appliqué à la moyenne de chaque UE du semestre concerné.

Article 32 - Validation des unités d'enseignement et des semestres

1. Validation des unités d'enseignement et des compétences

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne pondérée obtenue à l'ensemble "pôle ressources" et "pôle SAÉ" est égale ou supérieure à 10/20. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des ECTS correspondants.

Une compétence est validée sur l'année N dès lors que la moyenne des deux UE constitutives (RCUE) est supérieure à 10/20. La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

2. Règles de compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque UE ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

3. Règles de progression

La poursuite de cursus dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu simultanément :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite de cursus dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points énoncées ci-dessus, ou par décision de jury.

Article 33 - Modalités d'obtention du BUT - Jury

1. Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Le BUT s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 ECTS.

Le BUT est délivré par le président de l'université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que toutes les compétences sont validées. Il est accompagné du supplément au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.

Les universités délivrent au niveau intermédiaire le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), qui correspond à l'acquisition des 120 premiers ECTS, à condition que toutes les compétences soient validées.

2. Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des UE, l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) au terme de l'acquisition des 120 premiers ECTS du cursus et l'attribution de la licence professionnelle "Bachelor Universitaire de Technologie".

Des commissions préalables au jury correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef de département concerné peuvent être constituées.

3. Redoublement

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements (soit deux années). Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir rencontré l'étudiant. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

L'étudiant a la possibilité de repasser les UE capitalisable s'il le souhaite. Dans ce cas, la meilleure des deux moyennes d'UE sera conservée.

En revanche, une UE non capitalisée doit absolument être repassée. Dans ce cas, c'est la note obtenue durant l'année de redoublement qui sera appliquée, même si elle est inférieure à celle de l'année n-1.

Article 34 - Spécificités des licences professionnelles

La scolarité en licence professionnelle (LP) ne peut être suivie que sous le statut d'alternant exclusivement (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation).

Le programme est divisé en unités d'enseignement sur toute l'année.

Le jury de fin de cursus, différent de celui du BUT, est composé pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Pour valider la LP, la moyenne générale doit être supérieure ou égale à 10 et la moyenne de chaque UE doit être supérieure à 8/20, exceptée l'UE "immersion professionnelle" (stage ou alternance) qui doit être supérieure ou égale à 10/20.

La Présidente du Conseil,
Mélanie KETTLER

Le Directeur,
Olivier AUBRETON

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR et DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Merci de compléter le formulaire et de cocher les cases correspondant à votre situation.

Je soussigné(e)..... ,

☐ **ETUDIANT(E)** en :

- | | | | | |
|--|---|---|---|-------------------------------|
| ☐ <u>BUT</u> : | ☐ G.E.I.I. | ☐ G.M.P. | ☐ M.P. | ☐ T.C. |
| | ☐ 1 ^{ère} année | ☐ 2 ^{ème} année | ☐ 3 ^{ème} année | |

☐ **Licence professionnelle** :

☐ MCH

☐ **PERSONNEL DE L'IUT** :

- ☐ Enseignant ou enseignant-chercheur
☐ BIATSS

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et du règlement des études de l'IUT du Creusot.

Date

Signature :

Merci de découper cette page et de la remettre :

- ✉ **Etudiant(e)** : au secrétariat de votre formation.
- ✉ **Membre du personnel** : au service des R.H.